

## 9. LOIS APPLICABLES

Le présent contrat est régi par les lois du Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

77180

Gouvernement du Québec

### Décret 708-2022, 27 avril 2022

CONCERNANT le report de l'exercice de révision de la stratégie pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1173-2017 du 6 décembre 2017, le gouvernement a adopté la Stratégie gouvernementale pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires 2018-2022, laquelle a fait l'objet de changements conformément au décret numéro 105-2020 du 19 février 2020;

ATTENDU QUE cette stratégie prendra fin le 31 décembre 2022;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 6 de la Loi pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires (chapitre O-1.3) le gouvernement est tenu, après consultation, de réviser la stratégie pour l'occupation et la vitalité des territoires tous les cinq ans, mais qu'il peut toutefois reporter, pour une période d'au plus deux ans, un exercice de révision;

ATTENDU QU'il y a lieu de reporter l'exercice de révision de la stratégie pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires pour une période de deux ans suivant la fin prévue de la Stratégie gouvernementale pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires 2018-2022, soit jusqu'au 31 décembre 2024;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 9 de la Loi pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires, chaque ministère, organisme et entreprise compris dans l'Administration a présenté et rendu publique sa contribution à l'atteinte des objectifs de la stratégie, dans le domaine de ses compétences et en prenant en compte les principes de celle-ci, dans une planification pluriannuelle;

ATTENDU QUE la planification pluriannuelle de chacun de ces ministères, organismes et entreprises prendra fin le 31 décembre 2022;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires, le gouvernement peut préciser les conditions et les modalités suivant lesquelles s'exerce l'obligation prévue à l'article 9 de cette loi et il peut notamment donner des directives sur la périodicité des mises à jour exigées pour cette planification;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir que la planification pluriannuelle de la contribution de chaque ministère, organisme et entreprise compris dans l'Administration à l'atteinte des objectifs de la Stratégie gouvernementale pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires 2018-2022 demeure en vigueur jusqu'à l'adoption de la stratégie révisée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE l'exercice de révision de la stratégie pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires soit reporté pour une période de deux ans suivant la fin prévue de la Stratégie gouvernementale pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires 2018-2022, soit jusqu'au 31 décembre 2024;

QUE la planification pluriannuelle de la contribution de chaque ministère, organisme et entreprise compris dans l'Administration à l'atteinte des objectifs de la Stratégie gouvernementale pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires 2018-2022 demeure en vigueur jusqu'à l'adoption de la stratégie révisée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

77181

Gouvernement du Québec

### Décret 709-2022, 27 avril 2022

CONCERNANT l'approbation du Plan stratégique 2021-2026 de la Société d'habitation du Québec

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec est un organisme institué en vertu de l'article 2 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02), cette loi s'applique à la Société d'habitation du Québec, sous réserve des dispositions prévues par sa loi constitutive;

ATTENDU QUE l'article 34 de cette loi prévoit notamment que le plan stratégique d'une société qui n'est pas assujettie à l'obligation d'établir un tel plan en vertu de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01) est établi suivant la forme, la teneur et la périodicité déterminées par le gouvernement, lequel a pris à cette fin le décret numéro 64-2010 du 26 janvier 2010;

ATTENDU QUE le paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 15 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État prévoit que le conseil d'administration d'une société doit adopter le plan stratégique;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec a adopté, le 9 septembre 2021, par sa résolution numéro 2021-053, le Plan stratégique 2021-2026 de la Société d'habitation du Québec;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec a adopté, le 25 novembre 2021, par sa résolution numéro 2021-077, la modification du Plan stratégique 2021-2026 de la Société d'habitation du Québec;

ATTENDU QUE l'article 35 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État prévoit que le plan stratégique d'une société visée à l'article 34 de cette loi est soumis à l'approbation du gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation:

QUE le Plan stratégique 2021-2026 de la Société d'habitation du Québec, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

77182

Gouvernement du Québec

## Décret 710-2022, 27 avril 2022

CONCERNANT la nomination de madame Ève-Andrée Charest comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1) prévoit notamment que la Commission de protection du territoire agricole du Québec est composée d'au plus seize membres nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des membres de la commission;

ATTENDU QUE madame Jeanne Thériault a été nommée membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec par le décret numéro 421-2019 du 17 avril 2019, que son mandat viendra à échéance le 28 avril 2022 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE madame Ève-Andrée Charest, avocate plaidante, Direction du contentieux, ministère de la Justice, soit nommée membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec pour un mandat de trois ans à compter du 16 mai 2022, aux conditions annexées, en remplacement de madame Jeanne Thériault.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

## Conditions de travail de madame Ève-Andrée Charest comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1)

### I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Ève-Andrée Charest, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Madame Charest exerce ses fonctions au bureau de la Commission à Longueuil.

Madame Charest, avocate, est en congé sans traitement du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation pour la durée du présent mandat.